

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.695/2
DU 20 SEPTEMBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Fonction publique, de la politique de la Santé et de la Formation professionnelle des Classes moyennes, le 27 août 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2010/568 du Collège de la Commission communautaire française "fixant l'entrée en vigueur de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. Le projet d'arrêté 210/568 du Collège de la Commission communautaire française entend faire entrer en vigueur l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française. Le Collège entend ainsi mettre en oeuvre l'article 22 de cet accord qui prévoit que

"les Gouvernements déterminent conjointement la date d'entrée en vigueur du présent accord".

2. Il faut rappeler qu'en application de l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980,

"les accords qui portent sur les matières réglées par décret, ainsi que les accords qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier des Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret".

Il résulte de cette disposition de la loi spéciale que l'accord de coopération ne peut avoir d'effet s'il n'a pas reçu l'assentiment de tous les législateurs concernés ⁽¹⁾, en l'espèce des trois législateurs concernés.

Les trois parties signataires à l'accord de coopération-cadre ont adopté chacune un décret portant assentiment à cet accord ⁽²⁾ en prévoyant une disposition habilitant leur Gouvernement à fixer l'entrée en vigueur de leur décret.

⁽¹⁾ Sur ce point, voir les avis 42.375/AG, 42.376/AG, 42.377/AG, donnés le 20 mars 2007, respectivement sur des avants-projets de décrets devenus le décret du 12 juillet 2007 portant approbation du protocole n/1 et de ses avenants, conclu entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130, 135 et 138 de la Constitution, concernant la politique de la santé à mener à l'égard des personnes âgées, le décret du 12 juillet 2007 portant approbation du protocole n/ 2 et de ses avenants, conclu entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130, 135 et 138 de la Constitution, concernant la politique de la santé à mener à l'égard des personnes âgées et le décret du 12 juillet 2007 portant approbation du protocole n/ 3 et de ses avenants, conclu entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130, 135 et 138 de la Constitution, concernant la politique de la santé à mener à l'égard des personnes âgées, Moniteur belge du 26 juillet 2007, pp. 40.042 à 40.047.

⁽²⁾ Il s'agit du décret de la Communauté française du 8 janvier 2009 portant assentiment à l'Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, Moniteur belge du 10 mars 2009, pp. 21.042 à 21.050, du décret de la Région wallonne du 15 janvier 2009 portant assentiment à l'Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, Moniteur belge du 5 mars 2009, pp. 19.760 à 19.768 ainsi que du décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 portant assentiment à l'Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, Moniteur belge du 10 juin 2010, pp. 36.491 à 36.498.

Les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne ont respectivement pris des arrêtés fixant l'entrée en vigueur de leurs décrets d'assentiment à la date du 1^{er} juin 2009 ⁽³⁾.

Il appartient dès lors au Collège de la Commission communautaire française de prendre un arrêté ⁽⁴⁾ pour faire entrer en vigueur le décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

3. Le projet à l'examen tend à mettre en oeuvre l'article 22 de l'accord de coopération qui prévoit que "les Gouvernements déterminent conjointement la date d'entrée en vigueur du présent accord", ce qui implique, conformément à la rédaction de cette disposition, l'action conjointe du Collège de la Commission communautaire française, du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté française.

⁽³⁾ Il s'agit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant l'entrée en vigueur du décret de la Communauté française du 8 janvier 2009 portant assentiment à l'Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, Moniteur belge du 27 août 2009, p. 58.875 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 fixant l'entrée en vigueur du décret de la Région wallonne du 15 janvier 2009 portant assentiment à l'Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, Moniteur belge du 23 août 2009, p. 43.347.

⁽⁴⁾ Il ressort des documents transmis par le fonctionnaire délégué qu'un arrêté 2009/779 du 4 juin 2009 du Collège de la Commission communautaire française fixant l'entrée en vigueur du décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 -et non pas du décret de la Communauté française du 6 janvier 2009 comme indiqué dans l'intitulé et dans le préambule- portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française a été adopté mais n'a pas été publié. Celui-ci fixe également l'entrée en vigueur dudit décret d'assentiment à la date du 1^{er} juin 2009.

Il appartient dès lors au Collège de la Commission communautaire française de convenir avec les deux autres Gouvernements de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur adjoint.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS